

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 29 SEPTEMBRE 2025

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey, Echevins.

PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe (~~absent et excusé~~), VANDENDRIESSCHE Agnès, KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise (~~Absente et excusée~~), PEE Emmanuelle, COUGNET Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure (~~Absente et excusée~~), LAISSAOUI Hassia-Christine (~~Absente et excusée~~), DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 18H30.

SÉANCE PUBLIQUE

Conseil Communal des Enfants

Prestation de serment des membres du Conseil Communal des Enfants (CCE) - Année scolaire 2025-2026 (Dossier n°2025/9/SP/0)

Accueil par monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) qui cède ensuite la parole à madame Audrey MASURE (échevine en charge de la cohésion sociale) :

"Aujourd'hui, vous entrez dans une belle aventure.

Vous allez pouvoir donner votre avis.

Même si vous êtes jeune, votre voix compte.

Vous voyez les choses autrement que nous les adultes et c'est justement ce regard différent qui peut faire avancer les choses.

Vous vivez ici chaque jour.

Et ce qui pouvait s'améliorer, vos idées peuvent vraiment.

C'est un vrai travail d'équipe et vous en faites maintenant pleinement partie.

Alors soyez curieux, soyez créés pour réaliser un ou plusieurs projets.

Cela peut vous sembler être une somme importante pour les enfants, mais ne vous inquiétez pas, vous serez accompagnés et guidés à chaque jour.

Merci d'avoir accepté ce rôle, merci de vous engager pour les autres et surtout, amusez-vous en apprenant.

Bienvenue à toutes et à tous dans cette belle aventure.

Merci à vous.

Bravo à vous, ce n'est pas évident de prêter serment, encore moins devant les parents, le public, d'être assis à votre place et j'espère que cette année on se rencontrera plusieurs fois.

J'espère que cette année toutes vos idées vont pouvoir peut-être se concrétiser ou en tout cas que vous allez travailler ensemble pour les concrétiser.

Félicitations à vous tous".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté de la Commune de PECQ de promouvoir la participation citoyenne des enfants à la vie publique locale ;

Vu que le Conseil Communal des Enfants (CCE) est une action reprise (ACTION 6.1.01) dans le Plan de Cohésion Sociale de PECQ ;

Considérant que le Conseil Communal des Enfants (CCE) constitue un outil pédagogique permettant aux enfants de s'initier à la démocratie et à la citoyenneté ;

Considérant que les élections pour la désignation des membres du CCE 2025-2026 (1 élève en 5P et 1 élève en 6P) ont été organisées dans les 5 écoles de l'entité pecquoise ;

Considérant que les enfants élus doivent prêter serment devant le Conseil Communal pour officialiser leur mandat ;

Considérant la constitution CCE 2025-2026 suivante :

*** Ecole communale de WARCOING**

CHORFI ELENA

*** Ecole communale de PECQ**

PIRON JADE

BURY NOAH

*** Ecole communale d'OBIGIES**

LESSIRE ADIL

LISBET CORENTIN

*** Ecole Saint-Martin de PECQ**

BILLET ESTELLE

*** Ecole Sainte-Aldegonde d'HERINNES**

VANDENHENDE JULES

PREND ACTE

Article 1er : De la prestation de serment des nouveaux conseillers du Conseil Communal des Enfants (CCE) 2025-2026.

COMMUNICATIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions au conseil communal ,

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

Il est porté à la connaissance du conseil communal :

- Arrêté du Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux du 9 juillet 2025 qui approuve la délibération du conseil communal du 02.06.2025 relatif à la redevance pour le tarif des boissons et collations lors des événements festifs, culturels et sportifs
- Arrêté du Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux du 9 juillet 2025 qui approuve la délibération du conseil communal du 02.06.2025 relatif à la redevance pour la vente de bois à des particuliers ou des professionnels
- Arrêté du Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux du 9 juillet 2025 qui approuve la délibération du conseil communal du 02.06.2025 relatif à la redevance pour la vente de broyats issus des activités communales
- Courrier du 18 août 2025 d'ORES : éclairage public – service lumière – rapport 30.06.2025 ;
- Courrier du SPW – Département des politiques publiques locales – direction des marchés publics et du patrimoine du 29 août 2025 qui approuve l'attribution du marché relatif à l'installation d'un

- ascenseur dans le bâtiment de l'administration communale ;
- Délibération du collège communal + annexe du 29 août 2025 qui approuve la situation de caisse au 30.06.2025 de madame la Directrice financière ;
- Courrier du 2 septembre 2025 de la province de Hainaut : résiliation convention « itinéraire de terrain » et de la convention de mise à disposition du portail cartographique de la Province de Hainaut ;
- Circulaire du 5 septembre 2025 du Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux relative aux modifications des formulaires de demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2 ;
- Courrier du SPW – DGO3 -Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets du 09.09.2025 relatif aux dispositions de la démarche zéro déchets 2026 ;

SECRETARIAT COMMUNAL

ASBL La Maison de Léaucourt : désignation de 5 représentants communaux au sein de l'assemblée générale : décision (Dossier n°2025/9/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1234-1 à L1234-6 ;

Vu la circulaire du vice-Président, ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII ;

Vu la délibération du 27 janvier 2025 par laquelle le conseil communal désigne ses représentants au sein de l'Asbl la maison de Léaucourt ;

Attendu que cette délibération a fait l'objet d'une réclamation introduite par Monsieur André DEMORTIER en date du 27 mai 2025 auprès de l'autorité de tutelle ;

Considérant que le collège communal a fait valoir ses arguments auprès de l'autorité de tutelle ;

Vu l'arrêté du 12 août 2025 par lequel le Vice-Président, ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux annule la délibération du conseil communal du 27 janvier 2025 susvisée ;

Considérant que la commune de PECQ est membre de l'Asbl La Maison de Léaucourt ;

Considérant les statuts de l'Asbl La Maison de Léaucourt ;

Considérant que l'arrêté du 12 août 2025 précité, rappelle que « *les statuts ne peuvent déroger à l'application du code* » ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil communal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Asbl la maison de Léaucourt ;

Attendu que l'article L1234-2 §1 du CDLD dispose que : « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les Asbl dont une commune ou plusieurs communes sont membres. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, suivant un clivage majorité-opposition. [...]* »

Attendu les dispositions de la circulaire du 10 octobre 2024 libellées comme suit : *cas des Asbl monolocales communales ou provinciales : 2.2.2.1 [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la*

proportionnelle du conseil communal ou provincial selon le système de la représentation proportionnelle de la clé D'Hondt (articles 167 et 168 du Code électoral) (art. L1234-2 et 2223-14 du CDLD) ;

Considérant qu'il devra donc être fait application de la clé D'HONDT afin de désigner les représentants du conseil au sein de l'assemblée générale ;

Considérant dès lors que, suite au calcul opéré selon la clé D'Hondt, la majorité (groupe politique Community LB) dispose de 4 représentants et que la minorité (groupes politiques PECQ Autrement, ActionS – PS, Alliance Citoyenne – AC) dispose de 1 représentant ;

Considérant les candidatures de Madame Peggy KERTEUX et Messieurs Aurélien BRABANT, Maurice TROOSTER, Kenny DELNESTE pour le groupe de la majorité Community LB ;

Considérant les candidatures de Mesdames Laure D'HAENE (groupe politique PECQ Autrement) et Françoise VANSAINGELE (groupe politique Actions PS) pour la minorité du conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de désigner ses représentants au sein de l'assemblée générale ;

Après avoir procédé au vote;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De désigner comme représentant au sein de l'assemblée générale de l'Asbl La Maison de Léaucourt :

- Pour le groupe politique de la majorité (Community LB) :
 1. BRABANT Aurélien, Bourgmestre
 2. TROOSTER Maurice, Conseiller communal
 3. KERTEUX Peggy, Conseillère communale
 4. DELNESTE Kenny, Conseiller communal
- Pour le groupe politique de la minorité (PECQ Autrement, AC, Actions PS) :
 1. D'HAENE Laure, Conseillère communale

afin de représenter, durant la législature 2024-2030, la commune de PECQ au sein de l'assemblée générale de l'Asbl La maison de Léaucourt.

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement du conseil communal.

Article 2: De communiquer la présente délibération :

- À l'Asbl la Maison de Léaucourt Chemin des Etangs, 12 A - 7742 HERINNES (PECQ)
- lamaisondeleaucourt@skynet.be

Asbl La Maison de Léaucourt : désignation de 3 représentants communaux au sein de l'organe d'administration : décision (Dossier n°2025/9/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1234-1 à L1234-6 ;

Vu la circulaire du vice-Président, ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII ;

Vu la délibération du 27 janvier 2025 par laquelle le conseil communal désigne ses représentants au sein de l'Asbl la maison de Léaucourt ;

Attendu que cette délibération a fait l'objet d'une réclamation introduite par Monsieur André DEMORTIER en date du 27 mai 2025 auprès de l'autorité de tutelle ;

Vu l'arrêté du 12 août 2025 par lequel le Vice-Président, ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux annule la délibération du conseil communal du 27 janvier 2025 susvisée ;

Considérant que la commune de PECQ est membre de l'Asbl La Maison de Léaucourt ;

Considérant les statuts de l'Asbl La Maison de Léaucourt ;

Considérant que l'arrêté du 12 août 2025 précité, rappelle que « *les statuts ne peuvent déroger à l'application du code* » ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil communal, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants communaux au sein de l'organe d'administration de l'Asbl la maison de Léaucourt ;

Attendu que l'article L1234-2 §1 du CDLD dispose que :

« §1^{er} Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les Asbl dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

[..]

Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition, [...]

§2 Dès que les statuts attribuent la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, [...] a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative»

Attendu les dispositions de la circulaire du 10 octobre 2024 libellées comme suit : *cas des Asbl monolocales communales ou provinciales : 2.2.2.2 [...] la désignation des administrateurs s'opère à la proportionnelle du conseil communal ou provincial selon le système de la représentation proportionnelle de la clé D'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.*

S'il s'agit d'une ASBL où la commune ou la province dispose de la majorité des voix, après attribution des mandats, il conviendra de déterminer si chaque groupe est bien représenté. A défaut, le groupe 'ayant pas de poste d'administrateurs, à droit çà un poste d'observateur »;

Considérant qu'en vertu des dispositions du CDLD, le nombre de représentants du conseil communal au sein de l'organe d'administration de l'Asbl Maison de Léaucourt est fixé à 3 (1/5 de 17), ces derniers seront de sexe différents (répartition 1 – 2) ;

Considérant qu'il devra être fait application de la clé D'HONDT afin de désigner les représentants du conseil au sein de l'organe d'administration de l'Asbl maison de Léaucourt ;

Considérant dès lors qu'à la suite du calcul opéré selon la clé D'Hondt, la majorité (groupe politique Community LB) dispose de 2 représentants et que la minorité (groupes politiques PECQ Autrement, ActionS – PS, Alliance Citoyenne – AC) dispose de 1 représentant ;

Considérant les candidatures de Mesdames Audrey MASURE et Peggy KERTEUX pour le groupe de la majorité Community LB ;

Considérant les candidatures de Mesdames Emmanuelle PEE (groupe politique PECQ Autrement) et Françoise VANSAINGELE (groupe politique Actions PS) pour la minorité du conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de désigner ses représentants au sein de l'organe d'administration ;

Après avoir procédé au vote;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De désigner comme représentant au sein de l'organe d'administration de l'Asbl La Maison de Léaucourt :

- Pour la majorité (groupe politique Community LB) :
 1. Madame Audrey MASURE, Echevine
 2. Madame Peggy KERTEUX, Conseillère communale
- Pour la minorité (groupes politiques : PECQ Autrement, AC, Actions PS) :
 1. Groupe politique Madame Emmanuelle PEE, Conseillère communale
- Comme observateurs :
 1. Pour le groupe politique Actions-PS : Madame Françoise VANSAINGELE, Conseillère communale
 2. Pour le groupe politique AC - Alliance Citoyenne : Monsieur Aurélien PIERRE, Conseiller communal

Pour représenter, durant la législature 2024-2030, la commune de PECQ au sein de l'Organe d'administration de l'Asbl La maison de Léaucourt ;

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement du conseil communal.

Article 2 : De communiquer la présente délibération :

- À l'Asbl la Maison de Léaucourt Chemin des Etangs, 12 A - 7742 HERINNES (PECQ)
- lamaisondeleaucourt@skynet.be

Crédit à l'Epargne Immobilière S.A. - désignation représentant communal pour la législature 2024-2030 : décision (Dossier n°2025/9/SP/3)

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la S.A. Crédit à l'Épargne Immobilière, dont le siège social est établi rue de Tourcoing, 46 à 7700 Mouscron ;

Vu les statuts de cette société, dont les missions consistent à permettre l'accession à la propriété d'un premier logement à toutes les personnes intéressées des communes affiliées ;

Attendu que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il convient de désigner un représentant de la commune aux assemblées générales de cette société ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er De désigner M. Rémi COUGNET, domicilié Rue de Lannoy, 112 - 7740 PECQ, en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales de cette société.

Article 2 : De transmettre la présente décision à : - la S.A. Crédit à l'Épargne Immobilière, rue de Tourcoing, 46 à 7700 MOUSCRON / info@ceimouscron.be.

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église Saint Eleuthère à ESQUELMES - Budget de l'exercice 2026 - Prorogation du délai (Dossier n°2025/9/SP/4)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2.§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision lors de sa séance du 29 septembre 2025 ;

Considérant que l'examen dudit budget requiert que le délai initial soit prorogé de 20 jours afin de statuer en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De proroger de 20 jours le délai de tutelle imparti pour statuer sur le du budget 2026 de la Fabrique d'église St Eleuthère à Esquelmes.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

Fabrique d'église st Martin à PECQ - Budget de l'exercice 2026 - approbation - décision (Dossier n°2025/9/SP/5)

Intervention madame Emmanuelle PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : petite correction à apporter au niveau des recettes extraordinaires : il faut inscrire 2000 et non pas 9860.

Au niveau du budget ordinaire :

- *Au niveau du chauffage, au niveau des dépenses, on passe de 1150 € à 3000 €, y a t il un souci particulier au niveau de la chaudière qui justifie cette augmentation puisque les prix augmentent oui mais pas à faire fois 3.*
- *Par rapport au sacristain : budget de 3.000 €, ne pourrais t on pas envisager aussi une convention de volontariat éventuellement pour diminuer tout ce qui est frais de secrétariat social et voir un peu ce qui est prévu aussi en termes de prestations au niveau du sacristain. Parce que Je n'ai pas eu de détails sur la budgétisation des 3000€, j'ai vu que les enfants de chœur étaient toujours là. Donc pour 54€ je sais pas si il y a une prestation particulière et s'il y a des candidats aux enfants de chœur. Mais donc si on pouvait aussi après avoir une vision entre ce qui est fait au niveau des heures des organistes et sacristains, même si les messes augmentent et peut-être remettre ça à plat au niveau des prestations et envisager la piste du volontariat qui se fait dans d'autres fabriques.*

Réponse monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : les prix augmentent et en parallèle le nombre de célébrations à Pecq augmente aussi du fait du nombre de célébrations (il y a quelques soucis du côté d'Hérinnes).

Pour le reste ce sont des questions qu'il faudra poser à la fabrique d'église

Il faudra également une professionnalisation des fabriques d'églises, la fusion, le fait aussi qu'ils utilisent un logiciel qui, rappelons-le, pour lequel la commune avait proposé de financer pour l'ensemble des fabriques d'églises.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 20 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin de Pecq arrête le budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 15/09/2025 réceptionnée en date du 15/09/2025, par laquelle l'Evêché de Tournai approuve le budget 2026, sous réserves des modifications suivantes : R20 : 9.860,84 €, R 25 : 2.000 €, D 42 : 15 €, D50h : 55 €, D50k : 25 €;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/09/2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les

allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.511,00€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	11.860,84€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice 2024 de :	9.860,84€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.290,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.950,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0.00€
Recettes totales	27.371,84€
Dépenses totales	27.240,50€
Résultat budgétaire	131,34€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église St Amand à Obigies - Budget de l'exercice 2026 : Approbation - décision
(Dossier n°2025/9/SP/6)

Intervention madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : le budget est présenté par le conseil de fabrique avec un excédent de 1000 € sans intervention communale et à la suite de la réforme de l'Évêché, on se retrouve avec une intervention communale de 3000€. Cela change quand même la donne entre la présentation en Conseil de fabrique et la proposition de budget présenté en conseil communal. On retrouve de nouveau aussi un traitement de sacristain qui apparaît. Donc quid de la budgétisation avec des frais annexes ? quid enfants de chœur ?.

Moi je crois que de toute façon une réunion de groupement de fabrique va un peu s'imposer sur la partie budgétaire pour vérifier quand même la cohérence et la transparence au niveau de leur budget.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 20 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand d'Obigies arrête le budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 15/09/2025 réceptionnée en date du 15/09/2025, par laquelle l'Evêché de Tournai approuve le budget 2026, sous réserves des modifications suivantes (R20 devrait être de 5.329,03 €, D42 15€, R17: 3.027,47 €);

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/09/2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.083,47€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.027,47€
Recettes extraordinaires totales	5.329,03€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice 2024 :	5.329,03€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.360,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.052,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	11.412,50€
Dépenses totales	11.412,50€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise
- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies
- à l'Evêché de Tournai - Service des fabriques d'église

Fabrique d'église st Amand à Warcoing - Budget de l'exercice 2026 - approbation - décision
(Dossier n°2025/9/SP/7)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand de Warcoing arrête le budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 15/09/2025 réceptionnée en date du 15/09/2025, par laquelle l'Evêché de Tournai approuve le budget 2026, sous réserve des modifications suivantes : D42 : 15 €, R17 : 15€;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/09/2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.371,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15,00€
Recettes extraordinaires totales	102.139,82€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice 2024 de :	12.139,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.110,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.401,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	90.000,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	132.511,00€
Dépenses totales	132.511,00€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise :

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

FINANCES COMMUNALES

WapiMeat - Nouvel abattoir coopératif de Wallonie picarde - appel à prise de parts : Décision de principe - ratification (Dossier n°2025/9/SP/8)

Présentation monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : il s'agit ici d'un accord de principe, on définira par la suite le nombre de parts que l'on prendra au moment de l'élaboration du budget 2026. Il est donc proposé au conseil communal de marquer son accord sur la souscription de parts de 2000€ au sein de Wapi Meat.

Intervention monsieur L. FONTAINE (Echevin en charge de l'Agriculture) : Donc voilà, il s'agit de l'ancien abattoir communal d'Ath qui allait fermer. Il a été repris par une coopérative d'éleveurs, de marchands de bêtes et chevilleurs et bouchers. En fait, le but c'est de pérenniser quand même cet abattoir qui était le seul abattoir dans la région, je crois même de la région wallonne qui permettait d'abattre justement les bêtes une à une ou bien en petit nombre et quelle que soit l'espèce en fait, que ce soient des moutons, des bovins, des porcs.

Et donc cela favorise les agriculteurs qui font du circuit court et qui font de la vente directe puisqu'eux vont avec un petit nombre de bétails. Donc soutenir un peu cet abattoir, c'est soutenir l'élevage autour de nous et particulièrement ceux qui font du circuit court.

Vu l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'article 3131-1, §4, 3° du CDLD ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2025 ;

Considérant la décision de l'Administration communale d'Ath de céder la gestion opérationnelle de l'abattoir communal le 5 septembre 2025 ;

Considérant le soutien du Parc Naurel du Pays des Collines dans ce projet de création d'une coopérative de reprise des activités de l'abattoir ;

Considérant la richesse de la Wallonie picarde en tant que région agricole avec des productions variées et un tissu d'acteurs engagés dans une réflexion en matière d'agriculture et d'alimentation ;

Considérant le développement actuel et futur des circuits courts sur le territoire de la Wallonie Picarde;

Considérant les travaux menés par le Conseil de Développement de Wallonie picarde sur la thématique de l'autonomie alimentaire ;

Considérant l'adoption par les communes de la Charte du Conseil de politique alimentaire local de Wallonie picarde ;

Considérant le projet de plusieurs fondateurs agriculteurs-éleveurs-chevillers issus de Wallonie picarde de créer une coopérative à finalité sociale pour reprendre des activités de l'abattoir dès le 5 septembre 2025 ;

Que la concrétisation de ce projet et la présentation officielle de la coopérative WapiMeat lors de la conférence des Bourgmestres le 13 juin 2025 et lors d'une conférence de presse le 23 juin 2025 ;

Considérant les statuts de la SC "WapiMeat" dont le siège est établi à 7800 ATH, Chemin des Peupliers 22, inscrite à la BCE sous le numéro 1.024.568.735, déposés le 23 juin 2025 ;

Considérant que, conformément aux statuts, le but et l'objet de la coopérative WapiMeat sont les suivants :

1. Finalité coopérative et valeurs

La société poursuit la finalité coopérative suivante et a pour valeurs :

- *Fournir un service d'abattage d'animaux dans les meilleures conditions possibles, en gardant une proximité par rapport aux éleveurs locaux ;*
- *Fournir un outil adapté aux races et la diversité qui en découlent ;*
- *Garder un secteur économique et social dans une région d'élevage ;*
- *Dynamiser un secteur artisanal en lien avec l'élevage et la transformation de viandes ;*
- *Soutenir la création d'emplois passionnés et économiquement viable dans ce secteur d'activité, notamment par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés ;*
- *Favoriser la participation, la formation et l'information des coopérateurs et du public.*
- *L'organisation de ses activités dans le cadre de l'économie sociale et la promotion des valeurs suivantes :*

1. *Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;*
2. *Autonomie de gestion ;*
3. *Processus de décision démocratique ;*
4. *Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus,, par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés.*

2. But et objet

But de la société :

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme,

l'environnement ou la Société ; son but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Objet de la société :

Dans ce contexte, aux fins de réaliser sa finalité, et afin d'aider le secteur des animaux de rente en matière d'abattage, de découpe et de transformation de leurs productions, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ privé, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation, la conservation, le transport la distribution et le commerce de la viande en général, en détail et en gros, en ce compris notamment les activités :

- D'achat, de vente et d'abattage, de transformation et de conservation d'animaux de boucherie, de volaille et de gibier ;*
- D'exploitation de boucherie-charcuterie ;*
- D'achat, de vente, d'importation, d'exportation et de commerce en général de tous pro à base de viande ;*
- De location et mise à disposition d'équipements aux fins de réalisation de cet objet ;*
- De transport d'animaux vivants, de transport de carcasses et produits à base de viande;*

- De gestion d'un point de vente directe ;*
- De valorisation (pet food, boyauderie, congélation, ...) ;*
- De formation aux différents métiers liés à l'abattage et à la boucherie*

Considérant que les objectifs de la coopérative WapiMeat sont les suivants :

- Fournir un service d'abattage d'animaux dans les meilleures conditions possibles, en gardant une proximité par rapport aux élevages locaux ;*
- Fournir un outil adapté aux races et la diversité qui en découlent ;*
- Garder un secteur économique et social dans une région d'élevage ;*
- Dynamiser un secteur artisanal en lien avec l'élevage et la transformation de viandes ;*
- Soutenir la création d'emplois économiquement viables dans ce secteur d'activité, notamment par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés ;*
- Favoriser la participation, la formation et l'information des coopérateurs et du public.*
- Inscrire ses activités dans le cadre de l'économie sociale et la promotion des valeurs comme la finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit, l'autonomie de gestion, un processus de décision démocratique, une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés ;*

Considérant que du point de vue de son fonctionnement, la SC WapiMeat permet à différents actionnaires de prendre parts et de soutenir ses activités ;

Que les actions sont en effet réparties en six classes :

- Les actions de classe A, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société ;*
- Les actions de classe B, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « utilisateurs de l'abattoir » ;*
- Les actions de classe C, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « utilisateurs conventionnés » ;*
- Les actions de classe D, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « partenaires institutionnels » ;*
- Les actions de classe E, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « investisseurs privés » ;*
- Les actions de classe F, au prix de 250€ chacune, sont réservées aux « sympathisants », désireux de soutenir le projet de la coopérative.*

Que l'organe d'administration est composé des actionnaires de classe A ;

Que tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent ;

Considérant ainsi que la SC WapiMeat entend permettre aux institutions publiques de soutenir ses activités par la prise de parts ;

Que les institutions publiques peuvent souscrire des parts ordinaires de classe D d'une valeur nominale de 2.000 € à concurrence d'un minimum d'une part ;

Considérant l'intérêt déjà marqué par de nombreux coopérateurs de classe B, C et E ;

Considérant qu'il est d'intérêt public que les Communes soutiennent ce type de projet supra- communal en Wallonie Picarde en ce qu'il répond à un besoin identifié sur le territoire et constitue une activité de services d'utilité publique ;

Qu'il est primordial que la coopérative puisse disposer d'un capital suffisant de manière à permettre un développement pérenne de ses activités, et ce surtout en début d'activités ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 juillet 2025;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De marquer son accord sur la souscription de parts de 2.000 € au sein de la SC "WapiMeat", dont le siège est établi à 7800 ATH, Chemin des Peupliers, 22, inscrite à la BCE sous le numéro 1024.568.735. Le nombre de parts pris par la commune de Pecq sera fixé lors des travaux d'élaboration, de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 et/ou du budget 2026.

Article 2 : De procéder à la libération de ces parts dès l'approbation de la modification budgétaire n°2 ou du budget 2026.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article adéquat du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ou 2026.

Article 4 : D'informer la SC WapiMeat de la présente décision et de solliciter les pièces nécessaires à la souscription et la libération des parts.

Intercommunale IPALLE : Financement des travaux d'égouttage (rue du Moulin à OBIGIES) - appel de fonds 2026 : décision (Dossier n°2025/9/SP/9)

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Rue du Moulin (dossier n°57062/03/G001 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 126.344,15 € hors T.V.A. ;

Vu que le montant de la part communale représente 21% de ce montant, soit 26.532,27 € à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 21%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant l'approbation du décompte final du dossier référencé ci-avant ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De souscrire au capital F de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 26.532,27 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : De charger le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'un minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

2024 Commune de Pecq

Montant du DF	% fin.comm	Part communale	Libellé du projet
126.344,15 €	21 %	26.532,27 €	Travaux d'égouttage - Rue du Moulin

TAXES ET REDEVANCES

Règlement - Redevance communale sur le stationnement et la recharge des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables - Exercice 2025 à 2031 - Décision (Dossier n°2025/9/SP/10)

Présentation monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) : Comme vous avez pu le constater, il y a une double borne qui a fait son apparition en bas de la rue des déportés, donc le petit chemin qui démarre de la pharmacie et qui se rend à l'administration communale. Le but c'est de mettre maintenant en place ce règlement redevance pour que ces bornes puissent être utilisées par les citoyens.

Le montant de la redevance est fixé à 0,566€ par kilowattheure. Une clause sera ajoutée afin de pouvoir adapter cette redevance sur base du prix courant.

Une autre borne va également être installée à la place d'Hérinnes et une autre à la place de PECQ via les subsides du gouvernement wallon et probablement également, puisque cela avait été prévu à l'époque, une borne du côté de la résidence service. Ces bornes ne seront plus financées par la commune mais par les intercommunales.

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » au sein du Code de Droit Économique (CDE), publié au Moniteur Belge le 23.05.2023 Ed.2p 49149 et suivantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M. B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M. B. 23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie;

Vu l'article 10 du Décret du Gouvernement wallon de décembre 2020 concernant les exigences d'électromobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 200/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2025;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2026;

Vu la délibération du Collège communal du 8 novembre 2024 approuvant les besoins en matière d'installation de bornes de rechargement électrique sur le territoire de la Commune de Pecq, à savoir dans un premier temps le placement de deux bornes de rechargement électriques sur le territoire de la Commune et décidant d'approuver le choix du marché;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs des bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'énergie ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au prestataire de service qui s'est vu attribuer le marché;

Considérant que les utilisateurs de ces bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance établie ;

Considérant que le prestataire rétrocédera la redevance perçue (diminuée des frais liés à l'exploitation et d'itinérance) au propriétaire de la borne;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement;

Considérant que pour fixer ce tarif, il convient de se fonder sur le prix de l'électricité telle qu'elle nous est facturée par notre opérateur ;

Considérant le marché de service conclu avec le prestataire de service, il conviendra de revoir annuellement les taux de la redevance en fonction de l'évolution du coût de l'électricité, tel qu'il sera facturé à la Commune de Pecq;

Considérant que la Commune se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent Arrêté;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 17 septembre 2025;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 18 septembre 2025 libellé comme suit
"Pas de remarque particulière. Avis favorable";

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi dès l'entrée en vigueur au profit de la commune de Pecq jusqu'en 2031, une redevance communale sur le stationnement et la recharge des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables mises à disposition par la Commune de Pecq.

Article 2 : Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

- a) Borne de recharge électrique: infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- b) Raccordement: branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique en vue de recharger le dit véhicule.
- c) Connexion: l'identification électronique en vue de payer des frais d'activation, de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques
- d) Zone de chargement électrique: la zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues au présent règlement
- e) Véhicule électrique: véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique rechargeable.

Article 3 : La redevance est due par tout utilisateur des bornes de recharge, à l'exception des utilisations pour des véhicules communaux.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé à 0,566€/kWh.

Ce tarif sera adapté trimestriellement en fonction de la fluctuation des prix de l'électricité.

Chaque trimestre qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant est multiplié par un indice spécifique calculé comme suit :

- Indice électricité = $E(m-2) / E(\text{janvier } 2025)$ où :
- $E(m-2)$ = Prix moyen du kWh de l'avant-dernier mois précédant le trimestre concerné
 - $E(\text{janvier } 2025)$ = Prix moyen du kWh du mois de janvier 2025

La première indexation trimestrielle de base se fera à partir de la redevance de base qui est fixée, pour rappel, à 0,566 €/kWh. Les prix moyens visés à l'alinéa précédent sont les prix moyens commerciaux de l'électricité (all in) du marché de détail destinés aux clients résidentiels en Région wallonne, tels qu'ils figurent dans le Tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible depuis la page internet suivante : N° 081336 /3
<https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord>
Les trimestres pris en considération sont ceux de l'année civile, commençant le 1er jour du mois qui suit le début de chaque saison astronomique.

Article 5 : La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur.

Article 6: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7: Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8: La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

DENOMINATION VOIRIE

Parc d'activités économiques (PAE) Pont bleu sur les communes de Pecq et d'Estaimpuis - Attribution des noms de voirie et des numéros de police : décision (Dossier n°2025/9/SP/11)

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms de voies publiques ; tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu les instructions ministérielles en la matière ;

Vu les dispositions non abrogées de la « Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les travaux d'équipements sont en cours dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle zone d'activité économique Pont Bleu sise à Pecq (Warcoing) ;

Vu la courrier de l'intercommunale IDETA du 10 septembre 2025 réceptionné en nos services le 16 septembre 2025 sollicitant une décision de la commune au vu de l'octroi d'une dénomination relative à la nouvelle voirie;

Vu les plans de situation relatifs à l'aménagement de la zone d'activité économique du Pont Bleu tels qu'annexés à la demande ;

Considérant qu'afin de permettre aux futurs investisseurs d'introduire leurs demandes de raccordement auprès des différents gestionnaires de réseaux, il est nécessaire de pouvoir disposer rapidement d'une adresse

complète ;

Considérant qu'il existe déjà une voirie qui a été partiellement désaffectée lors des aménagements ;

Considérant qu'il serait de bon aloi de considérer que son tracé a simplement été adapté et prolongé à l'intérieur du parc (PAE) ;

Considérant qu'une telle solution présenterait l'avantage de la continuité, tout en permettant, le cas échéant, d'éviter les démarches liées à l'attribution d'un nouveau nom de rue auprès de la Commission royale de toponymie et de dialectologie ;

Vu l'urgence ;

Par ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'approuver le nom de "Chemin de Clerquant" pour le nouveau Parc d'activités économiques Pont Bleu.

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- Intercommunale IDETA - Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI
- Intercommunale IEG - rue de la Solidarité, 80 à 7700 MOUSCRON

TRAVAUX - VOIRIE

Travaux d'élargissement rue de l'Escalette à PECQ - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision
(Dossier n°2025/9/SP/12)

Intervention madame E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Dans le cahier des charges, il y a le mètre, mais tout ce qui est clauses d'exécution, tout ça, ce n'est pas complété.

Alors au niveau du cahier de charges aussi, on ne voyait pas vraiment bien ce qu'on allait faire, ce n'était pas très clair, ce n'était pas décrit dans le cahier de charges non plus.

Donc cela risque peut-être aussi au niveau de l'entrepreneur d'amener à des problèmes puisque vous mettez le mètre mais pas les conditions d'exécution

Au niveau de l'agrération, vous n'en mettez pas parce que l'offre est en dessous. Il serait bon d'ajouter une agrération.

Le cahier des charges sera adapté suite aux remarques et sera transmis pour confirmation, avant publication.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2025-01551 relatif au marché "2025: Modification de voirie rue de l'Escalette" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.118,50 € hors TVA ou 54.593,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025 (MB1), à l'article 421/731-60 - projet 20250012 (75.000€);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2025; que la directrice financière a remis un avis de légalité favorable, en date du 29 juillet 2025;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2025-01551 et le montant estimé du marché "2025: Modification de voirie rue de l'Escalette", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.118,50 € hors TVA ou 54.593,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731.60 - projet 20250012.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

Construction dalle de stockage pour matériaux et déchets divers communaux - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision **(Dossier n°2025/9/SP/13)**

Présentation monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : au vu des offres reçues et des différentes rencontres avec les entreprises, il s'avère qu'au niveau des caractéristiques de la dalle prévue initialement, on allait beaucoup, trop loin pour son affectation. Donc, l'idée c'est de ne pas payer autant que les offres reçues. Nous avons donc modifié le cahier des charges, nous avons revu les quantités, donc nous proposons de repasser ce cahier des charges pour essayer de limiter les coûts. Les offres reçues, elles étaient un peu démentielles et le but c'est d'essayer de rester dans l'enveloppe que l'on s'était fixée.

Intervention monsieur A. PIERRE (conseiller communal AC – Alliance Citoyenne) : S'agit-il d'une classe 3 ou une classe 2 ? Donc il faut un avis d'urbanisme, on l'a déjà?

Réponse de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : il s'agit d'un permis de classe 3 pour lequel nous disposons déjà du permis d'urbanisme.

Intervention madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Sur le cahier de charges, vous mettez deux critères : délai d'exécution et prix. Mais par contre, il n'y a pas de clause d'indemnité de retard de prévue. Comme vous demandez un délai d'exécution, idéalement, si l'entrepreneur ne respecte pas le délai

d'exécution, il faut aussi prévoir les indemnités de retard par rapport à ça. Mais ce qui est plus problématique, c'est qu'il y a un problème entre les clauses d'exécution et le métré. 11 postes dans le métré et 17 postes dans les descriptifs et exigences techniques. Donc vous risquez d'avoir quelqu'un qui va vous remettre une offre sur les 11 postes et puis il ne va pas correspondre à ce que vous aviez mis dans votre cahier de charges et donc cela va partir en avenant avec des suppléments. Donc il doit vraiment avoir cette corrélation qu'on ne trouve pas dans le cahier de charges. Donc nous en l'état on ne peut pas voter un cahier de charges pareil puisqu'il y a il y a pas de cohérence entre les postes demandés aussi bien au niveau du métré. Il y a un mélange entre un cahier de charge qualiroutes et bâtiment qui fait que en tout cas que cela risque de partir en contentieux.

Réponse de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : ce sera modifié pour que ce soit en corrélation l'un et l'autre (métré et descriptions des postes). Le cahier des charges sera adapté à la suite des remarques et sera transmis pour confirmation, avant publication.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2025-01566 relatif au marché "Création d'une dalle de stockage sur le site d'Hérinnes" établi par la Commune de Pecq ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.832,00 € hors TVA ou 155.886,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, article 875/72560.2025004 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 septembre 2025;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2025-01566 et le montant estimé du marché "Création d'une dalle de stockage sur le site d'Hérinnes", établis par la Commune de Pecq. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.832,00 € hors TVA ou 155.886,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article 875/72560.2025004.

CCATM

ROI de la CCATM - Législature 2024-2030 : adaptations : approbation - décision **(Dossier n°2025/9/SP/14)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il y a lieu de maintenir la CCATM et d'en renouveler les membres ;

Considérant le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le cabinet du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire en date du 03.12.2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour et relative à la constitution de la CCATM ;

Considérant, comme stipulé à l'article R .I.10-3 § 1, qu'il y a lieu d'approuver le ROI de la CCATM lors cette même séance du conseil ;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De proposer au Gouvernement wallon le règlement d'ordre intérieur de la CCATM de la commune de PECQ, en application de l'article R .I.10-3 § 1d du CoDT, libellé comme suit, selon la dernière version type et à jour :

- **Article 1^{er} - Références légales**

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décréte) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

- **Art. 2 – Composition**

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif. Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

- **Art. 3 – Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

- **Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

- **Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :
du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

- **Art. 6 - Compétences**

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

- **Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite**

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

- **Art. 8 – Sections**

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

- **Art. 9 - Invités –Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

- **Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

- **Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;

au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les

suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

- **Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

- **Art. 13 – Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

- **Art. 14 – Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

- **Art. 15 – Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

- **Art. 16 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

- **Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :
2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, càd que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm.territoire@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

- **Art. 18 – Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : De transmettre la présente décision à :

Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Aménagement local
rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES/NAMUR

CCATM (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité) - composition - législature 2024-2030 - adaptations : approbation - décision (Dossier n°2025/9/SP/15)

Présentation monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : pour les membres, ce sont les mêmes que la dernière fois. Le retour que l'on avait eu du SPW avait trait à la présidence, donc globalement il y avait 2 candidats pour la présidence mais ça, je crois que je l'avais expliqué en séance précédente, l'objectif, c'est d'avoir un président qui n'était pas étiqueté politiquement. Visiblement, le profil de l'autre candidat ne satisfaisait pas la région qui nous a donc suggéré de prendre le membre ayant le plus d'ancienneté et donc la présidence reviendrait à madame Anne Florence Biltresse.

Intervention madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Donc je comprends bien l'argumentaire, mais donc ici on a quand même perdu quelques mois, donc mon inquiétude c'est par rapport

aux subsides et donc le fait que l'on n'arrivera peut-être pas à faire le nombre de réunions?

Réponse de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : Les 3 prochaines réunions sont calées donc on a les dates, il y en a une au mois d'octobre, une au mois de novembre et une dernière au mois de décembre. Et vu les projets qui arrivent, on aura suffisamment de matière.

Intervention madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Non mais ici donc tu dois attendre de nouveau l'approbation du gouvernement par rapport à la composition.

Réponse de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : La prochaine CCATM, ce sera avec l'ancienne, les anciens membres. Et le fait que la présidente qui a été désignée n'ait pas postulé comme candidate présidente ne va pas poser problème. Elle l'a fait par la suite du coup, parce qu'elle a été contactée par l'agent en charge de la CCATM qui lui a expliqué la situation, elle a dit qu'elle était partante pour devenir présidente et donc voilà, elle a écrit un petit mail en ce sens, donc il y a pas trop de problème, on pourra envoyer une copie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que suite aux élections du 13.10. 2024, il y a lieu de maintenir la CCATM et d'en renouveler les membres ;

Vu le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le cabinet du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire en date du 03.12.2024 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27.01.2025 par laquelle il décide de procéder au renouvellement de la CCATM et charge le collège communal de procéder à l'appel public à candidatures ;

Vu la délibération du Collège communal du 14.02.2025 fixant les dates pour l'appel à candidature du 17.02.2025 au 17.03.2025 et décidant également, pour la bonne information des citoyens, de faire distribuer un « toute-boîte » par la poste ;

Considérant que ces candidatures ont été analysées de manière à répondre aux différents prescrits du Code de manière à assurer une représentation géographique et démographique homogène ainsi qu'une représentation de l'ensemble des intérêts justifiant de l'existence d'une CCATM ;

Vu la délibération du conseil communale du 28 avril 2025 décidant de la composition de la CCATM pour la législature 2024-20230; que cette délibération a été communiquée au SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local, en date du 2 juillet 2025;

Vu le courrier du 17 juillet 2025 du SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local faisant état de remarques sur le dossier transmis fixant la composition adoptée de la CCATM pour la législature 2024-2023;

Considérant qu'il est entre autre spécifié que pour les candidatures reçues, une est jugée irrecevable en l'état, vu l'absence de motivation;

Considérant également qu'il est noté que la désignation proposée pour le poste de président relève que la candidature n'atteste d'aucune compétence ou expérience en matière d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Considérant qu'il est proposé de désigner Anne-Florence Biltresse comme présidente de la CCATM pour la législature 2024-2030, en qualité d'ancienne membre effective en CCATM lors de la précédente législature;

Considérant que les groupes politiques de majorité et minorité ont été respectivement interrogés pour désigner respectivement leurs membres (effectif et suppléant) ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De proposer au Gouvernement wallon en application des articles D.I7 à D.I.10 du CoDT, une Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de 8 membres effectifs, d'un président siégeant avec voix délibérative et de 8 membres suppléants siégeant avec voix consultative, composée de la manière suivante :

Membres avec voix délibérative :

PRESIDENTE	
Nom-prénom	BILTRESSE Anne-Florence
Adresse	rue des Prés, 9 à 7743 OBIGIES
Profession	Professeur

MEMBRES DU QUART COMMUNAL	
Effectif majorité	LEPOUTRE - Julie chaussée d'Audenarde 11G à 7742 HERINNES
Effectif minorité	DHAENE laure - Rue de Tournai 18 à 7740 PECQ

MEMBRES EFFECTIFS	
Effectif 1	VANDEWALLE Marc - chaussée d'Audenarde 43 à 7742 HERINNES
Effectif 2	DUMORTIER Bernard - Chemin de l'Anglée 523B à 7742 HERINNES
Effectif 3	MOREAU François Chemin des Pilotes, 6 à 7743 OBIGIES
Effectif 4	DELISOIR Damien – rue du Marais 2A à 7743 OBIGIES
Effectif 5	FOUREZ Frédéric – rue de Lannoy 123 à 7740 PECQ
Effectif 6	LORAINE Martine – rue de la Croix Rouge 14 à 7740 PECQ

Membres avec voix consultative :

MEMBRES SUPPLEANTS	
Suppléant 1	DUBART Yves – rue du Vieil Escaut 322 A
Suppléant 2	HANSENS Anne - Grand Rue 4 à 7743 OBIGIES
Suppléant 3	BADTS Catherine – Rue Frayère 9 – OBIGIES
Suppléant 4	MENART Didier -Grand Rue 182 à 7743 OBIGIES
Suppléant 5	NUTIN Marie – rue du Château 15 à 7740 PECQ
Suppléant 6	LARMUSEAU Michel – rue du Bas Chemin 16 à 7740 PECQ

MEMBRES DU QUART COMMUNAL	
Suppléant majorité	FONTAINE Luc - rue de Saint-Léger, 95 à 7740 PECQ
Suppléant minorité	AURELIEN Pierre - Carrière du Maréchal 338 à 7742 HERINNES
Membre du collège en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité	
Nom-prénom	BRABANT Aurélien - Bourgmestre rue de Saint-Léger, 73 à 7740 PECQ

Secrétaire	
Nom-prénom	GAILLARD Gaëlle - Conseillère Aménagement du Territoire en Urbanisme

Réserve :

DEMORTIER André	rue Cache Malainne 252A – HERINNES
HICART François-Xavier	rue Albert 1er 9-11 à 7740 PECQ

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
 Direction de l'Aménagement local
 rue des Brigades d'Irlande, 1
 5100 JAMBES/NAMUR

CIRCULATION ROUTIERE

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (Cité Blanc Béo 15- 7742 PECQ (Hérinnes) (Dossier n°2025/9/SP/16)

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices

publics ;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « Personnes handicapées » devant son immeuble situé Cité du Blanc Béo 15 à Pecq (Hérinnes);

Vu le rapport du 11 juillet 2025 établi par les services de la zone de police du Val de l'Escaut ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :
L'emplacement de stationnement situé à la Cité du Blanc Béo à Pecq (Hérinnes) est réservé aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a+additionnel.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

PLAN DE COHESION SOCIALE

Plan de Cohésion Sociale - Convention de partenariat pour l'année scolaire 2025-2026 avec AG'YSONT ASBL - Ateliers de partage intergénérationnel (ACTION 5.3.01) (Dossier n°2025/9/SP/17)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/01/2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que depuis sa mise en route en 2009 par le Service Public de Wallonie, l'Administration communale de PECQ est inscrite dans les projets du Plan de Cohésion Sociale qui permettent de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives pour que chacun puisse vivre dignement ;

Vu la volonté communale, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de PECQ, de renforcer les liens intergénérationnels au sein de la collectivité ;

Vu le projet pédagogique de l'école communale de Warcoing, favorable à l'ouverture sociale et à l'intergénérationnel ;

Considérant l'envie des élèves de l'école communale de WARCOING (3P et 4P) et des Aînés de réitérer l'expérience favorable de l'année scolaire 2024-2025 : créer du lien autour de la thématique « Expressions artistiques » ;

Considérant que la mise en place d'ateliers intergénérationnels est 1 action reprise dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale PECQ 2020-2025 (ACTION 5.3.01);

Considérant que la mise en place de ces ateliers se doivent d'être animés et accompagnés ;

Considérant la candidature d'AG'YSONT ASBL – Centre d'Animations intergénérationnelles pour assumer à nouveau l'activité d'ateliers intergénérationnels - situé à RUE JEANNE D'ARC 59/46 7500 TOURNAI ;

Considérant que le coût total de ces ateliers est pris entièrement en charge par le budget du Plan de Cohésion Sociale PECQ 2020-2025 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat pour l'année scolaire 2025-2026 entre AG'YSONT ASBL et l'Administration communale de PECQ ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De marquer son accord sur la convention de partenariat pour l'année scolaire 2025-2026 établie entre AG'YSONT ASBL – Centre d'animations intergénérationnelles et l'Administration communale de PECQ et telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Chapitre 1 – Objet de la convention – durée

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : la présente convention est conclue dans le cadre du développement d'un projet intergénérationnel répondant au besoin du Plan de Cohésion Sociale de Pecq.

Article 2 : le partenaire co-contractant s'engage à participer aux actions suivantes :

- Impulser des rencontres intergénérationnelles
- Amener un public jeune à rencontrer des aînés
- Favoriser la création et le renforcement de liens entre les publics.

Publics visés : enfants de 3 à 12 ans, seniors (grands-parents, arrière-grands-parents, habitants de l'entité et membres du CCCA).

Descriptif de la mission :

Les activités proposées mettent en relation les aînés et les enfants issus des écoles de l'entité. Ces rencontres visent la création du lien entre les participants, son renforcement à travers le partage d'une activité et enfin, sa consolidation dans le temps. En permettant à chacun d'entrer et de découvrir l'univers de l'autre, elles apprennent aux participants à mieux se connaître et à s'apprécier mutuellement.

Une clôture de projet célébrera le projet et contribuera à faire découvrir l'importance de l'intergénérationnel dans la société actuelle, favorisera le décloisonnement des générations afin d'intégrer le vivre-ensemble.

Lieu de mise en œuvre : Pecq- Ecole communale de Warcoing

Article 3 : la convention est conclue à partir du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 pour la bonne réalisation du projet.

Elle est renouvelable annuellement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation des missions de l'asbl Ag'Y Sont.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : l'administration communale de Pecq s'engage à fournir les moyens nécessaires à l'asbl Ag'Y Sont pour l'exécution de la présente convention.

Le projet inclut une réunion de coordination, 1 sensibilisation sur les stéréotypes liés à l'âge , 7 animations et une réunion d'évaluation. Ainsi qu'une cotisation annuelle de 50€ donnant droit à l'Assemblée Générale de l'association en tant que membre.

Chaque intervention de l'asbl sera précisée dans le devis (pré-bon) envoyé auprès de Mary Fiévet , une semaine avant la rencontre.

Concernant les factures, elles seront envoyées à l'administration communale à l'issue de chaque mois reprenant les activités ayant eu lieu.

Article 5 : l'asbl Ag'Y Sont s'engage à fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre d'achat de frais de matériel.

Chapitre 3 – Visibilité

Article 6 : toute publication, annonce, invitation établie à l'attention des usagers, partenaires, participants devra indiquer la mention suivante « avec le soutien/collaboration de l'asbl Ag'Y Sont » ainsi que la présence de notre logo.

Chapitre 4 – Résiliation de la convention – Modification de la convention – Signature

Article 7 : chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la FWB ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

Article 8 : la convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 9 : les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 10 : à défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Tournai, le 10 septembre 2025

Pour l'asbl AG'Y SONT
Marie Debiève

Pour l'administration communale



Article 2 : De transmettre un exemplaire de la délibération du Conseil communal à la Directrice Financière.

Article 3 : De mandater le service PCS pour assurer le suivi administratif du partenariat.

Article 4 : Qu'un exemplaire de la convention de partenariat pour l'année scolaire 2025-2026 sera communiqué à AG'Y SONT ASBL – RUE JEANNE D'ARC 59/46. 7500 TOURNAI.

Action 3.1.03 Chutes : Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale avec l'ASBL ERGO 2.0 (Dossier n°2025/9/SP/18)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/01/2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que depuis sa mise en route en 2009 par le Service Public de Wallonie, l'Administration communale de PECQ est inscrite dans les projets du Plan de Cohésion Sociale qui permettent de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives pour que chacun puisse vivre dignement ;

Considérant que le thème des chutes fait partie d'une campagne de prévention « Vivre et vieillir en santé » de l'ASBL ERGO 2.0 dont l'objectif principal est de soutenir un vieillissement en bonne santé en optimisant et en maintenant les capacités fonctionnelles qui favorisent le bien-être et l'autonomie au quotidien ;

Considérant que la mise en place de 4 ateliers sur le thème des chutes est une action du Plan de Cohésion Sociale PECQ 2020-2025 (ACTION 3.1.03) ;

Considérant que la mise en place de ces 4 ateliers se doivent d'être animés et accompagnés ;

Considérant la candidature de l'ASBL ERGO 2.0 - Partenaire santé connecté au projet de vie, au quartier, aux réalités, ... - pour assumer l'activité de ces 4 ateliers communs sur la prévention des chutes ;

Considérant que ces 4 ateliers ont lieu à l'Administration communale de PECQ aux dates suivantes :

- Mercredi 05/11/25 de 9h00 à 11h00
- Mercredi 12/11/25 de 9h00 à 11h00
- Mercredi 19/11/25 de 9h00 à 11h00
- Et mercredi 26/11/25 de 9h00 à 11h00

Attendu qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat 2025 entre l'ASBL ERGO 2.0 et l'Administration communale de PECQ ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De marquer son accord sur la convention de partenariat 2025 établie entre l'ASBL ERGO 2.0 domiciliée à RUE DE LA GLACIERE 16 - 1060 BRUXELLES et l'Administration communale de PECQ et telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat relative à l'exécution Du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Commune de Pecq, représentée par Xavier VANMULLEM- Directeur général et par Aurélien BRABANT - Bourgmestre ayant mandaté

Audrey MASURE - Echevine PCS et Mary FIEVET – Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale (PCS)
Rue des Déportés, 10 – 7740 PECQ

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Asbl ERGO2.0

Rue de la Glacière, 16 à 1060 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0727 940 755

Représentée par Mme Véronique Legrain

Administratrice déléguée

Ayant mandaté Mme DELANNAY Aline – ergothérapeute de quartier et VANHULLE

Céline - ergothérapeute de quartier- coordinatrice Hainaut.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la commune de Pecq.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action(s) suivante(s) :

- droit à la santé : Action pour les aînés prévention des chutes :

Promotion de la santé à partir de thématique spécifique de manière continue et sur le long terme

- sensibiliser, informer sur les risques liés aux chutes à travers des tracts, conférences, ateliers

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l'(des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante :

L'asbl ERGO2.0 réalisera pour le compte du PCS de Pecq, un programme d'actions dont les modalités concrètes seront définies avec l'équipe du PCS et de manière concertée avec les acteurs locaux de cette commune, sur base de la campagne « Vivre et vieillir en santé » proposée par Ergo 2.0

Il est également convenu que ce programme d'actions s'inscrit dans une volonté de la Commune de développer des partenariats avec les acteurs professionnels de la santé de son territoire, pouvant être élargi à ceux des autres communes si celles-ci le souhaitent, en vue de favoriser la santé et le bien-être des personnes âgées, notamment en mettant en place des actions qui favorisent leur maintien à domicile, aussi longtemps qu'elles le souhaitent.

Déroulement de la mise en application :

Ateliers prévention

Vieillir en santé, ça se prépare?

1 module de 4 séances de 1h30 à 2h00 pour 12-15 Personnes. Si le taux de participation n'atteint pas la moitié (7 participants), la séance sera annulée et reportée (si l'agenda le permet).

Ce module sera réalisé à la commune dans la salle des mariages aux dates suivantes :

- le 05/11/2025
- le 12/11/2025
- le 19/11/2025
- le 26/11/2025

Le module sera facturé au prix de 1000€ à la Commune mais sera gratuit pour les participants.

Une communication sera construite par le PCS avec l'aide d'Ergo 2.0 et diffusée via les bulletins communaux, ainsi que par différents canaux de communications. Le PCS sollicitera la collaboration de l'asbl pour la

réalisation des supports graphiques de communication.

Art.4.

Le plan de cohésion sociale par le biais des communes partenaires, s'engage à fournir les moyens nécessaires (mise à disposition de salle) à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 22 novembre 2018 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Mise à disposition de salle, organisation calendrier (des dates et horaire).

Dans ce cadre, Ergo 2.0 devra envoyer ces factures de prestations réalisées suivant son offre.

Art.6.

La présente convention débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année 2025 pour laquelle la Commune reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de cohésion sociale.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la délibération du Conseil communal à la Directrice Financière.

Article 3 : De charger le service PCS du suivi de ce dossier.

QUESTIONS

Groupe politique PECQ Autrement

Question madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) pour madame L. D'HAENE (conseillère communale PECQ Autrement), absente :

1ère question : Pour la crèche ?

Le Rétroplanning prévoit la réception des offres pour les 5 lots pour le 25 - 27 juin 2025. Le collège devait attribuer le marché le 19 septembre. Qu'en est-il du dossier de l'attribution des lots et des montants remis par rapport aux prévisions budgétaires ?

Réponse de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : Marché attribué le 26 septembre, donc une petite semaine de retard au niveau des estimations. Globalement si on prend crèche et sanitaire, on est à un peu moins de 500.000€ supplémentaires par rapport à ce qui avait été estimé, donc principalement sur le gros œuvre pour tout ce qui est technique spéciale, etc, on reste dans ce qui avait été estimé par IDETA, mais pour le reste, sans grande surprise, c'est un peu le cas un peu partout ailleurs, nous sommes sur des estimations supérieures, donc les réserves qui ont été faites et le subside complémentaire qui nous a été octroyé ne seront pas du luxe. Voilà, je n'ai pas tous les prestataires en tête, je sais que pour le gros œuvre ce sera TRADECO, THERSA pour les techniques spéciales.

2ème question : Pour la visite des lieux de travail : proposition de dates ?

Dates discutées en fin de séance.

3ème question : 2 petites questions par rapport aux journées du patrimoine :

Donc la commune de Pecq était habituellement organisatrice partenaire avec l'aWAP pour l'organisation de ces 2 journées donc je n'ai rien vu dans l'agenda ces 13 et 14 septembre, pourtant une thématique assez intéressante donc patrimoine gourmand. Donc je pense qu'il y avait moyen sans doute de faire. Donc je ne sais pas ce qui a bloqué ou pas bloqué puisque c'est quand même aussi un subside. On a un petit subside à la clé pour organiser, donc je pense que budgétairement ce n'est pas ça le souci. Donc voilà, je m'étonnais de pas l'avoir à l'agenda.

Réponse de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : On a discuté très vite avec culture PECQ et des membres du CCCA. Mais manifestement, ce n'était pas forcément une thématique qui les bottait. C'était un peu compliqué parce que dans les faits, quand on voit l'intitulé de cette thématique, on a l'impression qu'on sait faire 1000 et une choses liées entre autres à nos fermes, etc, par rapport aux produits qu'elles produisent. Mais en fait, quand on lisait le descriptif, c'était pas du tout le cas, donc c'était compliqué de s'intégrer. Après en parallèle, effectivement il n'y a pas eu ces journées du patrimoine. Mais bon, pas plus tard que vendredi, il y a encore une activité culturelle qui est organisée par ces mêmes personnes du côté du Musée Jules JOORIS. Donc habituellement c'est vraiment ces 2 structures-là qui chapeautent les journées du patrimoine. Ça reste des bénévoles. Le but c'est de pas trop leur mettre la pression partout. Je crois que ce qu'ils font c'est déjà assez remarquable. Donc, je préfère sincèrement qu'ils s'y mettent à fond quand la thématique leur parle que de faire quelque chose où tout le monde est déçu. Surtout que je trouve que la barre a été placée relativement haut au moment de « Hérinnes, capitale du marché noir », donc c'est important de garder cette même qualité au moment où on s'y engage plutôt que de faire quelque chose d'approximatif.

Intervention madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Quelle était la position du collège par rapport à ça ? Et puis je pensais que au contraire, les fermes étaient ouvertes puisque dans l'entité voisine ils ont organisé une balade de ferme en ferme

Réponse de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : après si on appelle ça du patrimoine, c'est quand même un peu particulier. Voilà, pour moi le patrimoine ce n'est pas d'aller manger une glace à la ferme de Cavrinnes et un fromage à la ferme du clocher. Mais voilà, ce n'était pas vraiment ça la thématique. Maintenant que d'autres l'aient fait ainsi pour avoir le subside et faire quelque chose qui n'a rien à voir avec ce qui était demandé. Luc a travaillé sur les fermes ouvertes il y a quelques semaines. Donc voilà je crois que à ce niveau-là on a quand même pu mettre ce petit patrimoine culinaire en évidence.

4ème question : par rapport au panneau de stationnement 30 minutes où je vois que maintenant ils ont été officiellement plantés, figés donc dans le sol. Mais donc comme on n'a pas voté ces panneaux restrictifs en termes de stationnement, est ce qu'il y aura, je veux dire des sanctions qui vont être à la clé ? Mais d'un autre côté les commerçants, enfin j'ai pu supposer que c'était pour les commerçants, mais d'un autre côté les commerçants riverains si ils stationnent eux-mêmes, donc ils font aussi des voitures tampons et donc c'est ça qui est un peu dommage ça. Effectivement, s'ils le font, c'est un peu idiot de leur part, partant du principe où la demande émane d'eux.

Réponse monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : Mais pour le reste, en fait, concrètement, on peut passer des règlements de police, enfin des règlements de circulation, en collège, les ratifier en Conseil. À la base ça devait être du temporaire durant les travaux de la N50. Donc pour le moment on a mis ces panneaux ainsi mais ce n'est pas du tout figé. Surtout qu'on sait tous qu'il y a un projet de mobilité pour tout le centre de Pecq qui va voir le jour par la suite. Donc voilà, pour le moment C'est ainsi, on pourrait le ratifier en Conseil, mais c'est juste savoir si ces places là elles vont toujours rester des places à durée limitée après que la N50 ait été complètement réfectionnée. Ça a été principalement une demande des commerces de la N50 et parce que eux n'ont plus vraiment de possibilité d'accueillir leurs clients convenablement.

Intervention madame E. PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Ma question c'est justement, est ce que ces riverains ou ces commerçants vont être sanctionnés ?

Réponse monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : on demandera à la zone de police, en tout cas dans un premier temps, de faire de la prévention, de mettre des petits papiers comme elle a déjà pu le faire ailleurs pour d'autres d'autres sujets et après de verbaliser pour ceux qui n'auraient pas compris à quoi servent ces places là, d'autres questions.

Groupe politique AC – Alliance Citoyenne

Questions monsieur A PIERRE (conseiller communal AC) :

1ère question : La première, ça concerne la bourloire de Pecq, elle est en construction dans un bâtiment communal et apparemment le club va louer le bâtiment. Donc quid des normes de sécurité, est ce que le passage des pompiers a -t-il eu lieu ? Et il me revient que le club a monté une 3ème équipe, de ce fait il n'y aura que ce club dans ce bâtiment ? Aurélien, je reviens sur tes propos d'un conseil précédent où tu disais qu'en qualité de bourgmestre « je ne vois pas bien l'intérêt de ne pas l'ouvrir aux autres joueurs de boules de l'entité ».

Réponse de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) :

Cela n'a absolument pas changé. Il n'y a toujours pas de travaux qui ont été réalisés, puisque l'on n'a pas encore statué sur la formule avec laquelle on allait avancer pour pouvoir réaliser ces travaux.

Donc mes propos n'ont absolument pas changé. Il y aura une convention avec un club comme il y a une convention avec les bourreleurs de Léaucourt pour la maison de village à Hérinnes mais la bourloire n'appartiendra pas à un seul club. Donc dès le moment où ça bougera, les conventions autant d'un côté que de l'autre (parce que du côté d'Hérinnes, il n'y a aucune convention qui existe), donc nous passerons les 2 conventions en même temps et si d'autres clubs se manifestent pour y jouer, c'est avec grand plaisir et après chacun se débrouille avec son calendrier.

Les investissements qui sont consentis ne sont pas des investissements qui doivent l'être pour un seul club.

2ème question : entreprise REPLIC

Fin avril, je questionnais le collège sur la situation de l'entreprise en question. Vers le lundi 12 mai, de mémoire, une réunion a eu lieu sur place avec l'entreprise Dufour, l'entreprise REPLIC, des politiques dont toi et Luc et moi-même et la directrice du PACO. Nous sommes près de 5 mois après, où en sommes-nous ? Notamment, les riverains et les promeneurs s'inquiètent un peu de la situation.

Réponse de monsieur A. BRABANT (Bourgmestre – président) : Alors nous avons encore eu des contacts avec IPALLE pas plus tard que la semaine dernière à ce sujet-là. Donc je rappelle un peu l'historique, nous avons quand même interpellé la société bien avant que l'on ne reçoive des interpellations de gauche ou de droite. Donc, je sais qu'il y a des investissements prévus de la part de Dufour. Maintenant, ça prend un peu de temps. Dans 2 semaines ou 3 semaines, le PACO organise une réunion visiblement à Mouscron, à laquelle j'ai été convié. Donc je ne manquerai pas d'y aller pour poser les questions sur l'état d'avancement de cette collaboration ou en tout cas des discussions qui sont menées entre le Paco et l'entreprise en question ou les entreprises en question, les partenaires en question. Pour le moment, il n'y a pas vraiment de grandes avancées à ce niveau-là, en tout cas pas de ce que l'on constate en s'y promenant.

Il y a toujours une réunion citoyenne qui doit être mise en place, cela avait été confirmé et à la fois par IPALLE et à la fois par DUFOUR. Donc on va la mettre en place et les riverains auront l'occasion de s'exprimer et aussi de montrer quel est le quotidien qui est le leur puisqu'effectivement nous avons encore reçu vidéo et photo la semaine dernière donc systématiquement on nous interpelle, il y a des fois où c'est fermé, des fois où ça va mieux mais rapidement le bas blesse de nouveau.

Intervention monsieur A. PIERRE (conseiller communal AC) : Mais première petite chose c'est qu'effectivement la fois où nous sommes allés sur place, les portes étaient grandes ouvertes même ce jour-là. 2ème élément, ça serait peut-être bien de relancer Madame la Directrice du PACO qui avait l'air assez

optimiste.

Intervention monsieur A. BRABANT (Bourgmestre - Président) : au-delà de la directrice du PACO, il y a quand même eu une plainte qui avait été introduite auprès de la police de l'environnement.

IPALLE a reçu tout un rapport de la police de l'environnement qu'on peut vous transmettre parce que nous on en a reçu une copie et en gros ça implique toutes les absences du respect des règles du permis et cela implique également toutes les autres entreprises qui font partie du PACO, en ce compris COSUCRA, VANDEPUTTE. Il y avait également le fonctionnaire délégué qui était mis en lien avec le fonctionnaire technique pour qu'il y ait de nouvelles impositions qui soient définies. Maintenant, c'est aussi à nous de les relancer pour voir où ça en est. Je sais que d'expérience que tout prend du temps, mais on ne perd pas de ça de vue.

Intervention monsieur A. PIERRE (conseiller communal AC) : 2 choses : la première, ce serait bien que ceux qui le souhaitent, en tout cas autour de la table du Conseil, puissent recevoir cette plainte comme tu le proposes et 2ème élément, c'est cette réunion citoyenne. Dans quel timing?

Intervention monsieur A. BRABANT (Bourgmestre - Président) : C'est mieux que la plainte c'est le rapport qui fait suite à la plainte et deuxièmement la réunion dans quel timing? on peut la prévoir en octobre aisément.

3ème question : concernant la rue général Lemaire à Hérinnes qui a été une promesse faite depuis très longtemps par différents groupes et différentes personnes. Qu'on s'y attarde un petit peu puisque des promesses ont été faites et que les riverains qui m'ont encore contacté, pas plus tard que ce jour, mais ça m'inquiète.

Fin de la séance publique à 19h32'.